ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

entreprises d'insertion

Question écrite n° 18314

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le dispositif relatif à la limitation de la durée de mise à disposition des salariés des associations intermédiaires auprès des entreprises prévu dans le projet de loi d'orientation relatif à la lutte contre les exclusions. Les décrets en Conseil d'Etat doivent fixer la durée maximale de cette mise à disposition d'un salarié et il est annoncé que celle-ci n'aura que deux cent quarante heures par an de mise à disposition dans plusieurs entreprises. Or, les associations intermédiaires des Deux-Sèvres considèrent que cette durée est insuffisante pour la plupart des personnes pour entreprendre une réinsertion efficace. Il lui demande de bien vouloir envisager un nouvel examen des termes de ces décrets d'application pour adapter ses mesures aux réalités décrites par les associations intermédiaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions sur ce sujet.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire interroge Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la réglementation du temps de mise à disposition par une association intermédiaire d'un salarié auprès des entreprises. L'article 13 de la loi 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions a pour objectif de redéfinir profondément le rôle de ces associations. Il a fait notamment disparaître la clause de non-concurrence qui précisait que les mises à disposition opérées par les associations intermédiaires interviennent « pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques ». Les mises à disposition dans les entreprises sont ainsi désormais expressément reconnues par la loi. Cependant, seules les associations intermédiaires qui auront conclu une convention de coopération avec l'ANPE pourront procéder à de telles mises à disposition. Elles seront encadrées dans des conditions précisées par décret, en respectant trois seuils : les personnes mises à disposition pour une durée supérieure à seize heures devront avoir été agréées par l'ANPE ; aucune mise à disposition au sein d'une même entreprise ne pourra excéder une durée d'un mois, renouvelable une fois après l'accord de l'ANPE s'il s'avère que le prolongement est nécessaire pour l'insertion du salarié ; la durée totale des mises à disposition d'un même salarié en entreprise ne pourra excéder 240 heures sur une période de douze mois. De façon générale, les associations intermédiaires trouvent une place particulière dans l'insertion par l'activité économique : elles interviennent au début d'un parcours qui devrait conduire le salarié vers d'autres structures telles que les entreprises d'insertion et les entreprises de travail temporaire d'insertion, plus proches du secteur marchand.

Données clés

Auteur : M. Jean-Marie Morisset
Circonscription : Deux-Sèvres (3e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 18314
Rubrique : Emploi

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE18314

Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 17 août 1998, page 4531
Réponse publiée le : 5 avril 1999, page 2058